

Bulletin d'informations fiscales et patrimoniales

Mars 2014

Mireille Schröder
Avocate au Barreau de Paris
Fiscalité et Patrimoine
Membre de l'Institut des Avocats Conseils fiscaux
Tel : +49 (0) 211 291 46 98 - +49 (0) 179 39 04141 - +33 (0) 6 62 73 22 01
msconseil@web.de - www.schroeder-avocats.fr

Savoir adapter votre contrat d'assurance-vie à votre résidence en Allemagne ou éviter une double taxation !

✓ **Le contrat d'assurance-vie de droit français est un outil très apprécié des Français.**

Il s'agit non seulement d'un outil de placement intéressant mais également d'un moyen de transmettre hors succession aux bénéficiaires désignés dans la clause bénéficiaire les sommes capitalisées au sein du contrat.

Rappelons que dans le cadre d'une succession française, les sommes ainsi transmises ne sont en effet pas soumises aux droits de succession mais subissent, pour tous les versements effectués par le souscripteur assuré sur son contrat d'assurance-vie avant l'âge de 70 ans, une taxe de 20% ou 25% (art. 990 I du CGI) selon le montant des sommes transmises.

Cette taxation s'applique, depuis la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011, sans condition de résidence du souscripteur au moment de la souscription du contrat d'assurance-vie.

✓ **Cependant l'application de cette taxation de 20 ou 25% reste subordonnée à deux conditions :**

- L'assuré, initialement non-résident, a son domicile fiscal en France au moment de son décès (même si le bénéficiaire est à l'étranger).
- Le bénéficiaire du contrat a son domicile fiscal en France au jour du décès de l'assuré (même si l'assuré est toujours non-résident) et l'a eu pendant 6 ans au cours des 10 dernières années précédant le décès.

✓ **Quel est l'impact des conventions fiscales de double imposition en droits de succession en cas de déplacement de sa résidence fiscale hors de France?**

Ces conventions, lorsqu'elles existent répartissent le droit d'imposer les successions entre la France et l'autre Etat signataire.

Ainsi en ce qui concerne la convention de double imposition en matière de droits de succession entre la France et l'Allemagne entrée en vigueur le 3 avril 2009, les capitaux transmis par le biais d'un contrat d'assurance-vie par le défunt assuré sont soumis aux droits de succession au lieu de sa résidence lors de son décès. Dans le cas d'un Français résidant en Allemagne lors de son décès, les capitaux transmis par le biais de son contrat d'assurance-vie seront soumis aux droits de succession allemands.

✓ **Mais qu'en sera-t-il de la taxation de 20 ou 25% (art. 990.I du CGI)?**

Cette taxation est une taxation *sui generis*. Il ne s'agit pas de droits de succession. Cette taxation n'est donc pas visée par les conventions fiscales de double imposition en droits de succession. Ce qui signifie qu'elle s'appliquera toujours outre les droits de succession allemands (dans notre exemple) dès lors que les bénéficiaires du contrat seront domiciliés en France au jour du décès de l'assuré et auront eu ce domicile en France au cours des 6 ans au cours des 10 dernières années précédant le décès de l'assuré.

✓ **Existe-t-il alors un moyen d'éviter cette taxation *sui generis* ?**

Oui, il pourra être opportun dans certains cas de ne pas désigner de bénéficiaires dans la clause du contrat d'assurance-vie de droit français (en particulier lorsque les bénéficiaires souhaités répondront aux critères de résidence fiscale en France). Les capitaux transmis par le biais du contrat d'assurance-vie seront alors intégrés à la succession du défunt Français résidant en Allemagne et subiront les règles de taxation telles qu'énoncées par ladite convention. Nous rappellerons que l'Allemagne prévoit en matière de droits de succession un abattement de 500 000 euros entre conjoints et 400 000 euros entre parent et enfant.

En conclusion, la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie revêt, vous l'aurez compris, une importance considérable et ne peut se limiter à l'apposition d'une croix à l'emplacement prévu à cet effet dans les contrats des assureurs. Et pourtant c'est ce que nous constatons fréquemment lorsque nous examinons les contrats d'assurance-vie de nos clients.

La rédaction de cette clause évolue avec la situation des souscripteurs assurés et doit en particulier être réaménagée lorsque vous quittez la France. Notre cabinet se tient à votre disposition pour examiner votre cas particulier.

Fiscalité des plus-values : la cour d'appel de Paris ouvre la voie à des réclamations et au remboursement des sommes perçues en 2013

Les plus-values immobilières réalisées par les non résidents domiciliés hors de l'Espace Economique européen sont actuellement imposables au taux de 33,33%, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 15,5%, et éventuellement la nouvelle surtaxe pour les plus-

values supérieures à 50 000 euros, qui peut s'élever à 6%, soit un taux pouvant atteindre 54.83%.

Rappelons que depuis la loi de finance pour 2013, les non-résidents sont redevables des prélèvements sociaux sur les revenus fonciers et sur les plus values immobilières perçues en France.

Rappelons également que la commission européenne a ouvert une procédure d'infraction contre la France, jugeant ces méthodes et pratiques non conformes :

Cette procédure porte le numéro 2013/4168.

« les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine sont affectés spécifiquement et directement au financement de la sécurité sociale en France et présentent donc un lien suffisamment pertinent avec les lois des branches de la sécurité sociale au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 ».

Nous attendons le résultat de cette procédure.

Par contre en matière de taxation des plus-values immobilières françaises, un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 13 février 2014 est venu apporter aux non-résidents une nouvelle base pour leur réclamation.

Si cet arrêt concerne un recours formé par un Français non résident domicilié en Suisse, l'ensemble des non-résidents domiciliés hors de l'Espace Economique Européen, pourraient à terme contester l'application qui leur est faite du taux de 33,33%, en se fondant sur le principe de libre circulation des capitaux énoncé par le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne qui prohibe « toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers ».

Ainsi, un résident des Etats-Unis ou du Japon, réalisant en France des plus-values immobilières, pourrait invoquer l'incompatibilité du prélèvement de 33,33% avec le principe communautaire de libre circulation des capitaux.

Bien que la question n'ait pas été définitivement tranchée par le Conseil d'Etat s'agissant des Etats tiers, les non résidents peuvent envisager dès maintenant une réclamation contentieuse pour obtenir le remboursement partiel du prélèvement correspondant à la différence entre 19% et 33,33%.

Attention toutefois au délai de réclamation !

Conditions de déduction des frais de double résidence - déclaration impôt sur le revenu

Bercy vient de préciser les conditions de déduction des frais de double résidence dont peuvent bénéficier les contribuables en intégrant dans la base BOFIP-Impôt l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 octobre 2004.

Les frais de double résidence s'entendent des dépenses supplémentaires, notamment de séjour et de déplacement, effectivement supportées par un salarié qui résultent de la nécessité pour ce dernier de résider pour des raisons professionnelles dans un lieu distinct de celui de son domicile habituel (RM Gest n° 41373, JOAN du 18 novembre 1996,

p. 6025).

S'il est établi que la double résidence est justifiée par l'impossibilité de maintenir une seule résidence compte tenu du lieu de travail de chacun des époux, partenaires à un pacte civil de solidarité ou, dans le cas d'un concubinage stable et continu, concubins, les dépenses de double résidence ont alors le caractère de frais professionnels

Dès lors que la double résidence ne résulte pas d'un choix de simple convenance personnelle, ces dépenses sont déductibles y compris en l'absence de diligences en vue d'obtenir un rapprochement des lieux de travail (CE, arrêt du 6 octobre 2004, n°256092).

Cette règle doit être appliquée sans restriction, qu'il s'agisse de salariés du secteur privé ou du secteur public et que le changement du lieu de travail de l'un des conjoints, partenaires à un pacte civil de solidarité ou concubins résulte d'un avancement professionnel ou de tout autre motif indépendant de sa volonté. Le point de savoir si ces conditions sont réunies ne peut s'apprécier qu'en considération des circonstances de fait propres à chaque dossier.

En revanche, les frais de double résidence issus ou prolongés pour des raisons qui répondent à de simples convenances personnelles ne sont pas admis en déduction.

Nouveau rappel de la primauté de la méthode fiscale d'évaluation par comparaison

Cass. com. 10 décembre 2013 n° 12-28.421 (n° 1192 F-D)

L'administration qui entend rectifier la valeur portée dans la déclaration de succession doit, dès la notification de redressement, justifier son évaluation au moyen d'éléments de comparaison tirés de la cession, avant le décès, de biens similaires.

L'associé d'une SCI qui détient un appartement sur la Côte d'Azur et quelques centaines d'euros de liquidités décède.

L'administration rectifie la valeur des parts portée dans la déclaration de succession par le légataire universel et coassocié du défunt.

Pour déterminer la valeur vénale de l'appartement (et en déduire celle des parts, après application d'un abattement de 10 % sur l'actif net social), l'administration retient son prix d'achat majoré du coût des travaux de décoration réalisés pour en faire un bien de luxe.

Le redressement est approuvé par la cour d'appel.

La décision est cassée. La Cour de cassation rappelle, dans un attendu de principe, que « lorsque l'administration fiscale entend substituer à la valeur déclarée dans un acte de mutation soumis aux droits d'enregistrement la valeur vénale réelle du bien en cause, il lui appartient, dès la notification de la proposition de rectification, de justifier l'évaluation par elle retenue au moyen d'éléments de comparaison tirés de la cession, avant le décès, de biens similaires ». La cour d'appel aurait donc dû rechercher si, dans sa notification de redressement, l'administration fiscale n'avait pas omis de justifier de son évaluation en présentant des éléments de comparaison tirés de la cession, avant le décès, de biens similaires.

L'usufruitier ne peut pas contraindre le nu-proprétaire à effectuer les grosses réparations

Cass. 1e civ. 18 décembre 2013 n° 12-18.537 (n° 1492 F-PB)

Sauf clause contraire de l'acte constitutif de l'usufruit, le nu-proprétaire n'a aucune obligation d'effectuer les grosses réparations. Dès lors, l'usufruitier de l'immeuble devenu inhabitable ne peut pas se prévaloir d'un trouble de jouissance.

Lors d'un divorce, l'épouse obtient une prestation compensatoire sous la forme, pour l'essentiel, de l'usufruit d'un immeuble appartenant à son mari. Ce dernier n'effectuant pas les travaux nécessaires, l'immeuble devient inhabitable et l'ex-épouse doit quitter les lieux pendant plusieurs années.

Elle demande à son ex-mari une indemnité pour la privation de la jouissance de l'immeuble qu'elle a subie.

La cour d'appel fait partiellement droit à sa demande et lui octroie 60 000 € au titre de la perte de jouissance de l'immeuble pour la période comprise entre la date à laquelle elle a assigné son ex-mari et le moment où, les travaux ayant enfin été effectués par ce dernier, elle a pu réintégrer les lieux.

L'arrêt est cassé : sauf clause contraire de l'acte constitutif de l'usufruit, l'usufruitier ne peut pas contraindre le nu-proprétaire à effectuer les grosses réparations. Dès lors, il ne peut pas se prévaloir d'un trouble de jouissance causé par la carence du nu-proprétaire à effectuer les travaux.

Indivision née avant 2009 : vente d'un bien par des titulaires d'au moins 2/3 des droits

Cass. 1e civ. 15 janvier 2014 n° 12-28.378 (n° 16 F-PB)

Quelle que soit la date d'ouverture de l'indivision, un ou plusieurs indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent se faire autoriser par le tribunal à vendre un bien indivis en dépit de l'opposition ou de l'inaction des autres indivisaires.

Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, sous certaines conditions, se faire autoriser par le tribunal de grande instance à vendre un bien indivis en dépit de l'opposition ou de l'inaction des autres indivisaires (C. civ. art. 815-5-1 issu de la Loi 2009-526 du 12-5-2009 art. 6 : JO 13 p. 7920). Cette disposition est entrée en vigueur le 14 mai 2009. S'applique-t-elle aux indivisions nées antérieurement ?

Oui, répond la Cour de cassation. Elle rappelle que, sauf si elle en dispose autrement, une loi nouvelle s'applique immédiatement aux situations juridiques non contractuelles en cours au moment de son entrée en vigueur. En conséquence, à défaut de disposition contraire, l'article 815-5-1 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi précitée, est applicable aux effets à venir d'une indivision existant le 14 mai 2009.

Mireille Schröder
Avocate au Barreau de Paris
Avocate inscrite sur la liste des avocats européens au Barreau de Düsseldorf
Fiscalité et Patrimoine
Membre de l'Institut des Avocats Conseils fiscaux
Tel : +49 (0) 211 291 46 98 - +49 (0) 179 39 04141 - +33 (0) 6 62 73 22 01
msconseil@web.de - www.schroeder-avocats.fr